

Décisions

Décision 7816, 27 mai 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7816 du 27 mai 2003, modifié le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, tel qu'il appert au texte qui suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Décision modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 28, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié, à l'article 3, par le remplacement de « bois » par « produit énuméré à cet article ».
2. Ce plan est modifié, à l'article 5, par l'insertion, après « est » de « la biomasse de l'if du Canada et ».

3. Ce plan est modifié, à l'article 15, par le remplacement, au paragraphe *c*, de « bois » par « produit visé ».

4. Ce plan est modifié, à l'article 16, par le remplacement, au paragraphe *e*, de « bois » par « produit visé ».

5. Ce plan est modifié, à l'article 18, par le remplacement de « bois » par « produit visé ».

6. La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

40713

Décision 7818, 3 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — Production et mise en marché du veau de lait

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7818 du 3 juin 2003, approuvé le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 1^{er} et 2 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (1983, *G.O.* 2, 2661), approuvé par le Décret 1120-83 du 1^{er} juin 1983, ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 6994 du 28 octobre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5661). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.